08 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

forvis mazars
Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume
Plateau
01 BP 3989
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél : +225 27 20 31 77 00
Fax : +225 27 20 21 02 78
www.forvismazars.com/ci

EY
5, Avenue Marchand
Abidjan,
Plateau
01 BP 2715
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 20 21 11 15
Fax : +225 27 20 21 12 59
www.ey.com

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Etats Financiers Annuels - SYSCOHADA

Exercice clos le 31 décembre 2025

Forvis Mazars
Société anonyme au capital de 50 000 000 FCFA
RCCM CI-ABJ-01-1976-B14-18354 – Numéro contribuable 77 01 266 J

Ernst & Young
Société anonyme au capital de 12 000 000 FCFA
R.C.C.M. Abidjan CI-ABJ-01-1970-B14-07118

Forvis Mazars, S.A.
Immeuble Le Longchamp,
2, Boulevard Roume - Plateau
01 BP 3989 – Abidjan 01
S.A au capital de 50 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1976-B14-18354
Numéro contribuable 77 01 266 J

Ernst & Young, S.A
5, Avenue Marchand
01 BP 2715 – Abidjan 01
S.A au capital de 12 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1970-B14-07118
Numéro contribuable 69 05 487 M

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A
Abidjan, Zone portuaire
01 BP 1322 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Le 25 mars 2026

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les Etats Financiers Annuels - SYSCOHADA

Exercice clos le 31 décembre 2025

A l'attention des Actionnaires de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2025 sur :

- l'audit des états financiers annuels de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les autres informations et vérifications spécifiques prévues par la loi.

I. Audit des états financiers annuels

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A. au 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie ainsi que les notes annexes aux états financiers.

À notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA), conformément aux prescriptions du Règlement n°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA.

Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et aux règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers annuels de la période écoulée. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Evaluation des actifs agricoles à long terme

Les actifs agricoles à long terme figurant dans le patrimoine de la la SAPH, S.A. s'élèvent en valeur nette au 31 décembre 2025 à 46 302 millions de FCFA, soit 21 %du total Bilan.

Ces actifs agricoles à long terme sont constitués des plantations en production d'une valeur nette de 34 654 millions de FCFA et des plantations en cours de création (immatures) d'une valeur nette de 11 648 millions de FCFA.

Les plantations en production sont évaluées au coût des plantations immatures à leur date d'entrée en production. Le transfert d'un bloc d'immature à un bloc en production est effectué sur la base des travaux de la Direction des Opérations Agricoles. Les productions en cours font référence aux dépenses relatives à la mise en place des plantations. Elles sont constituées des travaux de préparation des parcelles, de mise en terre des pépinières et d'entretien jusqu'à maturité des plantations.

Nous avons considéré que les actifs agricoles à long terme constituent un point clé d'audit en raison de leur valeur significative dans les actifs de la société et des risques liés à la réalité et à la correcte évaluation des coûts utilisés pour leur valorisation.

Les règles et méthodes comptables se rapportant à l'évaluation et à la comptabilisation des actifs agricoles à long terme, de même que des compléments d'informations sur les détails de ce poste des états financiers annuels sont donnés dans les notes 3A et 3C des annexes aux états financiers annuels.

Les diligences ci-après, ont été mises en œuvre pour répondre aux risques identifiés:

- prise de connaissance des procédures de contrôle interne qui sous-tendent l'imputation des dépenses incorporées aux coûts de production des actifs concernés ;
- évaluation du caractère éligible des dépenses incorporées aux coûts de création avec la production immobilisée de la période ;
- revue de cohérence des augmentations des plantations en cours de création avec la production immobilisée de la période ;
- analyse et contrôle de la justification des charges transférées en production immobilisée par rapprochement aux pièces justificatives ;
- réexécution du calcul des dotations aux amortissements des plantations en production ;
- rapprochement des mouvements comptables (transferts et sorties) sur les actifs agricoles du grand livre des opérations relatives aux plantations tenu à jour par la Direction des Opérations de Plantation et la Direction du Contrôle Financier de la société.

Responsabilités du Conseil d'Administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration le 24 février 2026.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permette de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport.

II. Autres informations et Vérifications spécifiques prévues par la loi

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion (mais ne comprennent pas les états financiers annuels et notre rapport des Commissaires aux Comptes sur ces états financiers annuels), le rapport du Président au Conseil d'Administration, les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et dans les projets de résolutions.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, de vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et de vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre, responsabilité consiste également à lire les autres informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Les Commissaires aux Comptes

Forvis Mazars, S.A.

Zana KONE
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Ernst & Young, S.A.

Arielle-Inès SERI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

Annexe 1 portant responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement :

- aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) conformément au Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et ;
- aux obligations spécifiques édictées par l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée,

- nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement n°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et celles qui encadrent le commissariat aux comptes ;
- nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et des réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA ;
- nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux de l'auditeur, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers ;
- nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables ;
- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

- Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit ;
- nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes.
- Parmi les points communiqués au Président, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne de la société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration ;
- nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle ;
- nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont

présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs. En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

- nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport ;
- nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA ;
- nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits ;
- nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au ministère public les faits délictueux dont nous avons a eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation ;
- nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.

Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume
Plateau
01 BP 3989
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 20 31 77 00
forvismazars.com/ci

Immeuble Neuilly
5, avenue Marchand
Plateau
01 BP 2715
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 20 21 11 15
www.ey.com

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2025

Forvis Mazars, S.A.
Immeuble Le Longchamp
2 Boulevard Roume - Plateau
01 BP 3989 – Abidjan 01
S.A au capital de 50 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1976-B14-18354
Numéro contribuable 77 01 266 J

Ernst & Young, S.A
5, Avenue Marchand
01 BP 2715 – Abidjan 01
S.A au capital de 12 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1970-B14-07118
Numéro contribuable 69 05 487 M

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A
Abidjan, Zone portuaire
01 BP 1322 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2025

RAP CAC 072-03-2026/ZK/NCO/OPK

Aux actionnaires de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et conformément aux dispositions de l'article 440 de l'Acte uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE), nous vous présentons notre rapport sur les conventions prévues à l'article 438 de cette loi.

Ce rapport concerne les conventions directes ou indirectes conclues entre la société et l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10% du capital social, directeur général ou directeur général adjoint ou entre la société et toute autre entreprise dont l'un des administrateurs, actionnaires détenant au moins 10% du capital social, directeur général ou directeur général adjoint serait propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur ou tout autre mandataire social.

Cette réglementation ne porte pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence d'autres conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

1.1. Conventions préalablement autorisées par le Conseil d'Administration

En application de l'article 440 Alinea 2, de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, nous avons été avisées des nouvelles conventions décrites ci-dessous préalablement autorisées par votre Conseil d'Administration.

1.1.1 Avec la société SIFCA

Personnes concernées

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 39,5% des actions de SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Président du Conseil d'Administration de SIFCA et Administrateur de la SAPH ;
- Monsieur Pierre BILLON, Administrateur de SIFCA et représentant permanent de SIPH au conseil d'administration de la SAPH
- Madame Lucie BARRY-TANNOUS, Représentant Permanent de SIFCA au Conseil d'administration de la SAPH et Administrateur de SIFCA.

Nature et objet

- Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux professionnels

Modalités et rémunération

SAPH et SIFCA ont signé le 1er février 2002 une convention de mise à disposition de locaux à usage professionnel.

Cette convention a fait l'objet:

- d'un premier avenant en date du 9 mars 2007 avec effet rétroactif au 1er janvier 2007. Elle a été établie pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année, avec un loyer mensuel de 6 400 000 FCFA; En vertu de cette convention, SIFCA a loué à SAPH des locaux professionnels d'une superficie de 640 m2 sis au lot 37 bis CS 63 Rue des Thoniers en zone portuaire.
- d'un second avenant en raison d'une mise à jour de la surface occupée qui est passée de 640 m² à 1.226,5 m², avec un loyer mensuel de 12 265 000 FCFA.

La charge locative supportée par la SAPH au titre de l'exercice 2025 s'élève à 147 180 000 Francs CFA hors taxes.

1.1.2 Avec la Société Civile Agricole du Sud-Ouest (SCASO)

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10% des actions de SAPH et SCASO;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de la SAPH et SCASO ;
- Monsieur Pierre BILLON : Représentant permanent de SIPH, filiale de SIFCA, au conseil d'administration de la SAPH et administrateur de SCASO;
- Monsieur Marc GENOT, Administrateur de la SAPH et SCASO.

Nature et objet

- Convention de trésorerie

Modalités et rémunération

Aux termes d'une convention conclue le 24 Février 2026 et à l'issue de l'opération de cession de l'intégralité des parts d'intérêts de SCASO à la SAPH, ces sociétés ont convenu d'assurer une rationalisation de la gestion de leurs trésoreries respectives afin d'assurer des flux financiers entre elles. La convention a été conclue pour une durée de 2 ans à compter du 24 février 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation avec respect d'un préavis de trois mois avant chaque échéance.

Les parties se consentent mutuellement des avances de trésorerie d'un montant de 2 000 000 000 Francs CFA maximum, rémunérées à un taux annuel fixé au cas par cas qui sera égal à la moyenne des taux bancaires des emprunts à court terme de durée ou montants équivalents et des placements de trésorerie de durée et montants équivalents.

La convention a été autorisée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion tenue le 24 Février 2026.

Aucune créance ni dette née de cette convention ne sont comptabilisées dans les comptes de SAPH au 31 décembre 2025.

1.2. Conventions non préalablement autorisées par le Conseil d'Administration

En application des articles 441 et 447 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, nous avons été avisés des nouvelles conventions suivantes, qui par omission, n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

1.2.1 Avec la société PALMCI

Personnes concernées

- SIFCA détenant indirectement plus de 10% des actions de la SAPH et directement plus de 10% des actions de PALMCI;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de la SAPH et de PALMCI ;
- Madame Lucie BARRY – TANNOUS, représentante permanente de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH et administrateur de PALMCI ;
- Monsieur Pierre BILLON : Représentant permanent de SIPH, filiale de SIFCA, au conseil d'administration de la SAPH et Administrateur de PALMCI ;

Nature et objet

- Convention de travail à façon
- Convention de vente d'amandes de palmiste
- Convention de mise à disposition de personnel

Modalités et rémunérations

a) Convention de travail à façon

Aux termes d'une convention signée et entrée en vigueur le 06 mars 2022, la société SAPH a confié à la société PALMCI la transformation de ses régimes de palme issus de ses plantations situées à Rapides Grah et Divo.

Le coût de cette prestation de services a été fixé à un montant de 70 000 FCFA par tonne d'huile brute de palme produite. Le coût du transport des plantations jusqu'à l'usine PALMCI de Blidouba fixé par les Parties à 10.000 FCFA est à la charge de la SAPH. En cas de coût supplémentaire lié au transport, le surplus est pris en charge par PALMCI.

Le contrat, initialement conclu pour une durée ferme d'un (1) an, a été renouvelé successivement pour la même durée et aux mêmes conditions.

Arrivé à expiration le 5 mars 2025, il a été de nouveau renouvelé pour la même durée et aux mêmes conditions.

Cette nouvelle convention a été autorisée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 12 novembre 2025.

Au titre de l'exercice 2025, la charge supportée par la SAPH pour le travail à façon s'élève à 534 785 926 Francs CFA, celle relative au transport d'huile supporté par la SAPH est de 72

350 081 Francs CFA, tandis que le transport des régimes facturé à PALMCI est de 171 745 608 Francs CFA.

b) Convention de vente d'amandes de palmiste

Selon les termes d'une convention signée le 14 janvier 2022 et entrée en vigueur le 06 mars 2022, la société SAPH vend à la société PALMCI des amandes de palmistes issues de la transformation par PALMCI des régimes de palme qui lui sont confiés par la SAPH.

Le contrat, initialement conclu pour une durée ferme d'un (1) an, a été renouvelé successivement pour la même durée et aux mêmes conditions.

Arrivé à expiration le 5 mars 2025, il a été de nouveau renouvelé pour la même durée et aux mêmes conditions:

Prix de vente Hors taxes déterminé par tonne de CPO produite selon la formule suivante :

[PKOER * (Prix CPKO – 70 000 FCFA) + PKCER * 30.000 FCFA] * PKER / OER * (Prix CPKO - 70 000 FCFA) + 55 0/0 * 30.000 FCFA] * 3,4 0/0 / 23 %.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 12 novembre 2025.

Au titre de l'exercice 2025, le montant facturé par la SAPH s'élève à 250 804 884 Francs CFA.

c) Convention de mise à disposition de personnel

Aux termes d'une convention conclue le 01 janvier 2025 pour une durée d'une année (12 mois), renouvelable tacitement, la société SAPH met à la disposition de la société PALMCI une ressource humaine spécialisée dans les questions liées aux projets et développements agricoles.

Le salarié reste lié contractuellement à la SAPH, qui continue à lui verser son salaire et à assurer le paiement des charges sociales.

PALMCI verse à la SAPH l'intégralité des couts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation mensuelle au cours de l'exercice.

Le montant facturé sur l'exercice 2025 s'élève à 7 454 812 Francs CFA.

1.2.1 Avec la société SIFCA

Personnes concernées

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 39,5% des actions de SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Président du Conseil d'Administration de SIFCA et Administrateur de la SAPH ;

- Monsieur Pierre BILLON, Administrateur de SIFCA et représentant permanent de SIPH au conseil d'administration de la SAPH
- Madame Lucie BARRY-TANNOUS, Représentant Permanent de SIFCA au Conseil d'administration de la SAPH et Administrateur de SIFCA.

Nature et objet

- Convention de mise à disposition de personnel

Modalités et rémunération

SIFCA met à la disposition de SAPH des ressources humaines spécialisées dans la finance.

Les salariés restent liés contractuellement à SIFCA, qui continue à leur verser leurs salaires et à assurer le paiement des charges sociales.

SAPH verse à SIFCA l'intégralité des coûts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation correspondant aux périodes concernées.

Cette convention n'a pas été formalisée. Les ressources ont été mises à disposition sur les périodes de mars, novembre et décembre 2025.

La charge supportée par la SAPH sur l'exercice 2025 dans le cadre de cette convention s'élève à 11 620 376 Francs CFA.

1.2.2 Avec la société SANIA Cie

Personnes concernées

- SIFCA actionnaire détenant indirectement plus de 10% de la SAPH et directement plus de 10% des actions de SANIA Cie.
- Monsieur Pierre BILLON, Président du Conseil d'Administration de SANIA Cie et représentant permanent de SIPH au conseil d'administration de la SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SANIA Cie et de la SAPH.

Nature et objet

- Convention de mise à disposition de personnel ;

Modalités et rémunération

La société SAPH met à la disposition de la société SANIA Cie une ressource humaine spécialisée dans les questions liées aux projets et développements agricoles.

Le salarié reste lié contractuellement à la SAPH, qui continue à lui verser son salaire et à assurer le paiement des charges sociales.

SANIA Cie verse à la SAPH une quote part des coûts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation mensuelle au cours de l'exercice.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Le montant facturé sur l'exercice 2025 s'élève à 7 454 812 Francs CFA.

1.2.3 Avec la société GHANA RUBBER ESTATES LIMITED (GREL)

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10% de SAPH et de GREL ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de SAPH et de GREL;
- Monsieur Marc GENOT, administrateur de la SAPH et directeur Général de SIPH ;
- Monsieur Pierre BILLON, Représentant Permanent de SIPH au Conseil d'administration de la SAPH et Président du Conseil d'Administration de GREL.

Nature et objet

- Convention de mise à disposition de personnel

Modalités et rémunération

La société SAPH met à la disposition de la société GREL des ressources humaines exerçant dans le domaine de l'industrie et de la qualité.

GREL met, par ailleurs, à la disposition de SAPH, des ressources humaines exerçant dans des secteurs similaires.

Les salariés restent liés contractuellement à leurs employeurs respectifs, qui continuent à leur verser son salaire et à assurer le paiement des charges sociales.

GREL verse à la SAPH l'intégralité des coûts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation mensuelle au cours de l'exercice et vice versa.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Le montant facturé sur l'exercice 2025 à GREL s'élève à 82 632 545 Francs CFA, et le montant de la mise à disposition de personnel supporté par la SAPH s'élève à 62 842 642 Francs CFA.

1.2.4 Avec la société CAVALLA RUBBER CORPORATION (CRC)

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10% des actions de SAPH et CRC
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de la SAPH et de CRC ;
- Monsieur Marc GENOT, Administrateur de SAPH et de CRC ;
- Madame Lucie BARRY-TANNOUS, administrateur de CRC et représentant permanent de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH.

Nature et objet

- Convention de mise à disposition de personnel.

Modalités et rémunération

Les sociétés CRC et SAPH ont convenu de la mise à disposition au profit de CRC de ressources humaines de la SAPH, exerçant dans le domaine de l'Audit Interne et de la Qualité.

Les salariés restent liés contractuellement à la SAPH, qui continue à leur verser leur salaire et à assurer le paiement des charges sociales et fiscales.

La société CRC verse à la SAPH l'intégralité des coûts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation mensuelle au cours de l'exercice.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Le montant facturé sur l'exercice 2025 s'élève à 25 081 959 Francs CFA.

1.2.5 Avec la société SUCRIVOIRE

Personnes concernées

- SIFCA actionnaire détenant indirectement plus de 10% de la SAPH et directement plus de 10% des actions de SUCRIVOIRE;
- Monsieur Pierre BILLON, Administrateur de SUCRIVOIRE et SIFCA ;
- Monsieur Jean-Louis BILLON : Président du Conseil d'Administration de SUCRIVOIRE et SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de la SAPH et de SUCRIVOIRE ;
- Monsieur Jean-Luc BEDIE, Administrateur de SUCRIVOIRE et SAPH.

Nature et objet

- Convention de mise à disposition de personnel.

Modalités et rémunération

La société SAPH met à la disposition de la société SUCRIVOIRE une ressource humaine spécialisée dans les questions liées aux projets et développements agricoles.

Le salarié reste lié contractuellement à la SAPH, qui continue à lui verser son salaire et à assurer le paiement des charges sociales.

SUCRIVOIRE verse à la SAPH une quote part des coûts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation mensuelle au cours de l'exercice.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Le montant facturé sur l'exercice 2025 s'élève à 7 454 812 Francs CFA.

1.2.6 Avec la société RENL

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10% des actions de SAPH et RENL;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de la SAPH et RENL ;
- Madame Lucie BARRY – TANNOUS, représentante permanente de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH et administrateur de RENL ;
- Monsieur Pierre BILLON : Représentant permanent de SIPH, filiale de SIFCA, au conseil d'administration de la SAPH et Administrateur de RENL ;
- Monsieur Nazaire GOUNONGBE : Administrateur RENL et SAPH.

Nature et objet

- Convention de mise à disposition de personnel.

Modalités et rémunération

La société SAPH met à la disposition de la société RENL des ressources humaines exerçant dans le domaine de l'industrie et de la qualité.

RENL met, par ailleurs, à la disposition de SAPH, des ressources humaines exerçant dans des domaines similaires.

Les salariés restent liés contractuellement à leurs employeurs respectifs, qui continuent à leur verser son salaire et à assurer le paiement des charges sociales.

RENL verse à la SAPH l'intégralité des coûts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation mensuelle au cours de l'exercice et vice versa.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Le montant facturé sur l'exercice 2025 à RENL s'élève à 98 079 897 Francs CFA, et le montant de la mise à disposition de personnel supporté par la SAPH s'élève à 7 777 689 Francs CFA.

1.2.7 Avec la société MOPP

Personnes concernées

- SIFCA actionnaire détenant indirectement plus de 10% de la SAPH et directement plus de 10% des actions de MOPP;
- Monsieur Alassane DOUMBIA : Président du Conseil d'Administration de MOPP et Administrateur de la SAPH ;
- Monsieur Pierre BILLON : Administrateur MOPP et représentant permanent de SIPH au conseil d'administration de la SAPH ;
- Monsieur Nazaire GOUNONGBE : Administrateur MOPP et SAPH ;
- Madame Lucie BARRY – TANNOUS : représentante permanente de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH et Administrateur de MOPP.

Nature et objet

- Convention de mise à disposition de personnel.

Modalités et rémunération

Les sociétés MOPP et SAPH ont convenu de la mise à disposition au profit de MOPP de ressources humaines de la SAPH, exerçant dans le domaine de l'Audit et de la Qualité.

Les salariés restent liés contractuellement à la SAPH, qui continue à leur verser leur salaire et à assurer le paiement des charges sociales.

La société MOPP verse à la SAPH l'intégralité des coûts liés à cette mise à disposition sur la base d'une facturation mensuelle au cours de l'exercice.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Le montant facturé sur l'exercice 2025 s'élève à 38 328 370 Francs CFA.

1.2.8 Avec la Société Civile Agricole du Sud-Ouest (SCASO)

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10% des actions de SAPH et SCASO;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de la SAPH et SCASO ;
- Monsieur Pierre BILLON : Représentant permanent de SIPH, filiale de SIFCA, au conseil d'administration de la SAPH et administrateur de SCASO;
- Monsieur Marc GENOT, Administrateur de la SAPH et SCASO.

Nature et objet

- Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location d'un pont bascule situé à Gnity Ecole

Modalités et rémunération

En marge de la production, la SAPH procède à l'achat de caoutchouc naturel (Fonds de tasse) auprès d'autres producteurs dont les plantations sont situées dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire.

Cette activité nécessitant des locaux professionnels adaptés, la SAPH a sollicité auprès de SCASO, la mise à disposition de locaux sis à Gnity Ecole (Sous-Préfecture de Gabiadji) qui a fait l'objet d'un contrat de bail à usage professionnel.

Le loyer mensuel est fixé à Cent dix-sept mille six cent quarante-sept (117.647) Francs CFA Hors Taxe.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 19 décembre 2025. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat a été postérieurement autorisé par le conseil d'administration lors de sa réunion tenue le 24 février 2026.

Au titre de l'exercice 2025, aucun loyer n'a été facturé. Les loyers d'utilisation des locaux du mois de décembre 2025 seront facturés sur l'exercice 2026.

1.2.9 Convention de gestion de trésorerie avec les sociétés SIFCA, PALMCI et SUCRIVOIRE, SAO, TCI, THSP

Personnes concernées

- SIFCA qui détient directement plus de 10% de la société PALMCI et SUCRIVOIRE, et indirectement plus de 10% de la SAPH, SAO et TCI;
- Monsieur Jean-Louis BILLON : Président du Conseil d'Administration de SUCRIVOIRE et SAPH ;
- Monsieur Marc GENOT Administrateur de SAPH et Directeur Général de SIPH
- Monsieur Alassane DOUMBIA : Président du Conseil d'Administration de PALMCI et SIFCA ;Administrateur de la SAPH , SUCRIVOIRE, SAO et TCI ;

- Madame Lucie BARRY – TANNOUS :Administrateur de PALMCI et SIFCA ; Représentant permanent de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH ; Représentant permanent de SIFCOM au conseil de Sucrivoire;
- Monsieur Pierre BILLON, Administrateur de SUCRIVOIRE, PALMCI, SIFCA, SAO, TCI et Directeur Général de SIFCA ;
- Monsieur Jean-Luc BEDIE, Administrateur de SUCRIVOIRE et SAPH.

Nature et objet

Avenant à la Convention de gestion de trésorerie

Modalités et rémunération

Aux termes d'une convention signée le 16 février 2011 entre SAPH, SIFCA, SUCRIVOIRE et PALMCI, les quatre sociétés ont décidé de mettre en place une gestion mutualisée de leurs trésoreries. L'objectif était de rationaliser la gestion financière de chaque entité, d'optimiser les flux de trésorerie, tout en préservant l'autonomie de gestion et les intérêts propres à chacune.

La convention a été conclue pour une durée initiale de trois ans à compter de sa signature, et se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation avec un préavis de trois mois avant chaque échéance.

Un avenant, signé le 25 novembre 2025, a élargi le périmètre de la convention initiale aux sociétés SAO, TCI et THSP. Ainsi, les sept entités (SIFCA, PALMCI, SUCRIVOIRE, SAPH, SAO, TCI et THSP) ont convenu de permettre l'octroi mutuel d'avances de trésorerie, à la demande de toute partie qui en exprimerait le besoin.

Les avances consenties sont rémunérées par des intérêts calculés à un taux annuel déterminé au cas par cas. Ce taux correspond à la moyenne des taux bancaires pratiqués en Côte d'Ivoire pour les emprunts court terme et les placements de trésorerie de durée et de montant équivalents, tels que proposés par les principales banques du Groupe SIFCA. Les modalités financières sont restées inchangées par rapport à la convention initiale.

Au 31 décembre 2025, aucune créance ni dette résultant de cette convention n'est enregistrée dans les comptes de SAPH.

2 Conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale

En application de l'article 440 alinéa 6 de de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes approuvées au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2025.

2.2 Avec la Société Internationale des Plantations d'Hévéas (SIPH)

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant 68 % des actions de la SAPH ;
- Monsieur Pierre BILLON, représentant permanent de SIPH au conseil d'administration de la SAPH ;
- Monsieur Marc GENOT, Administrateur de la SAPH et Directeur Général de SIPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SIPH et SAPH ;
- Madame Lucie BARRY–TANNOUS, Administrateur de SIPH et représentant permanent de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH.

Nature et objet

- Convention de commercialisation de caoutchouc ;
- Convention d'achats;
- Convention de prêt intragroupe.

Modalités et rémunération

a) Convention de commercialisation de caoutchouc

SAPH et SIPH ont signé le 1er septembre 1999, une convention de commercialisation de caoutchouc en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SIPH l'intégralité de sa production destinée à l'exportation en dehors de la zone UEMOA.

Les modalités de détermination des prix d'achat par la société SIPH à SAPH telles que stipulées dans la Convention, tiennent compte de l'évolution journalière du marché mondial du caoutchouc.

Le chiffre d'affaires réalisé par SAPH au titre de l'exercice 2025 s'élève à 327 871 888 028 Francs CFA hors taxes.

b) Convention d'achats

SAPH achète par l'intermédiaire de SIPH, l'ensemble des biens qu'elle souhaite acquérir en dehors de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Cette convention approuvée au cours des exercices précédents n'est pas formalisée.

Le montant des achats réalisés par SAPH dans ce cadre s'élève au titre de l'exercice 2025 à 6 025 148 802 FCFA hors taxes.

c) Convention de prêt intragroupe

SAPH et SIPH ont signé le 27 novembre 2020, une convention de prêt au titre de laquelle SIPH met à la disposition de SAPH un montant total en principal 24 000 000 euros soit 15 742 968 000 FCFA.

Le prêt est consenti à un taux de 6,5 % hors taxes et est remboursable sur une période de 10 ans à compter de la date de premier tirage.

L'emprunteur bénéficie d'un différé de 18 mois pour le remboursement du capital après la date de décaissement fixée au 30 novembre 2020 par la convention.

Le premier remboursement du capital s'est fait en mai 2022 et le solde du prêt dans les comptes de la SAPH au 31 décembre 2025 est de 6 110 038 950 FCFA.

Les charges d'intérêts supportées, par la SAPH et afférentes à ce prêt s'élèvent à 535 130 549 FCFA au titre de l'exercice 2025.

2.3 Avec la société SIFCA, S.A.

Personnes concernées

- SIFCA, actionnaire détenant indirectement plus de 39,5% des actions de SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA : Président du Conseil d'Administration de SIFCA et Administrateur de la SAPH ;
- Monsieur Pierre BILLON : Administrateur de SIFCA et représentant permanent de SIPH au conseil d'administration de la SAPH
- Madame Lucie BARRY-TANNOUS Représentant Permanent au Conseil d'administration de la SAPH et Administrateur de SIFCA.

Nature et objet

- Avenant à la convention d'assistance technique

Modalités et rémunération

SAPH et SIFCA ont signé le 1er janvier 2020 avec effet au 1er janvier 2021, une convention d'assistance technique. En application de cette convention, SIFCA assiste SAPH dans le domaine juridique, fiscal, douanier, social, administratif, comptable et financier, de l'audit interne, du développement stratégique, de l'appui logistique, de la politique achat, de la coordination du pôle d'expertise technique, agronomique et industrielle, du développement durable, de la communication, du recrutement et de la gestion de carrière, de la gestion des systèmes d'information, de la gestion des relations publiques et de l'environnement des affaires, du conseil financier et en matière de politique d'investissement.

La convention d'une durée de 3 ans, était rémunérée par application d'un taux journalier marchand. Elle a fait l'objet d'un avenant qui a pris effet le 1er janvier 2024 et qui modifie le mode de rémunération et fixe la nouvelle rémunération à percevoir par SIFCA.

SIFCA a perçu une rémunération de 2 200 000 000 FCFA, conformément au taux applicable au titre de l'année 2024. Ce montant est revu au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice Syntec au 1er janvier en prenant comme base 100 l'indice au 01 janvier 2025.

La charge supportée par SAPH au titre de l'exercice 2025 dans le cadre de cette convention s'élève à 2 254 999 992 Francs CFA hors taxes.

2.4 Avec la société SANIA Cie

Personnes concernées

- SIFCA actionnaire détenant indirectement plus de 10% de la SAPH et directement plus de 10% des actions de SANIA Cie.
- Monsieur Pierre BILLON, Président du Conseil d'Administration de SANIA Cie et représentant permanent de SIPH au conseil d'administration de la SAPH ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, Administrateur de SANIA Cie et de la SAPH.

Nature et objet

- Convention de commercialisation de bois d'hévéas ;
- Contrat de vente d'huile de palme ;

Modalités et rémunération

a) Convention de commercialisation de bois d'hévéas

SAPH et SANIA ont signé le 12 février 2014, une convention de commercialisation de copeaux de bois d'hévéas. Elle est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'une (01) année.

En vertu de cette convention, SAPH vend à SANIA des copeaux de bois d'hévéas en fin de cycle issus de ses plantations industrielles.

Le prix de vente retenu au titre de la convention est de 19 650 FCFA hors taxes la tonne de copeaux de bois.

Le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de cette convention par la SAPH au titre de l'exercice 2025, s'élève à 378 961 550 FCFA hors taxes.

b) Convention de vente d'huile de palme

SAPH et SANIA Cie ont signé un avenant à la convention de vente d'huile de palme brute conclue le 30 mars 2020. Au titre de l'avenant SAPH vend à SANIA la totalité de sa production d'huile de palme brute désormais produite par la société PALMCI conformément au contrat de travail à façon les liant.

L'avenant du 6 mars 2022 prévoit 3 amendements à savoir les précisions sur le certificat de conformité du produit, le lieu et la responsabilité de livraison du produit incombant à PALMCI et sur la durée de la convention.

Le prix de vente retenu est le prix de référence fixé par l'interprofession (AIPH).

L'avenant conclue le 06 mars 2022 pour une durée d'un (01) an, avec réunion des parties au terme du contrat pour en évaluer son exécution et décider de sa prorogation ou de sa modification.

Le chiffre d'affaires réalisé par la SAPH au titre de l'exercice 2025 s'élève à 4 722 908 022 Francs CFA hors taxes.

2.5 Avec la société GHANA RUBBER ESTATES LIMITED (GREL)

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10% de SAPH et de GREL ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de SAPH et de GREL;
- Monsieur Marc GENOT, administrateur de la SAPH et directeur Général de SIPH ;
- Monsieur Pierre BILLON : Représentant Permanent de SIPH au Conseil d'administration de la SAPH et Président du Conseil d'Administration de GREL.

Nature et objet

- Convention de vente de fonds de tasse
- Convention de vente de matériel

Modalités et rémunération

a) Convention de vente de fonds de tasse

SAPH vend à la société GREL, du caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum.

Aucune vente n'a été réalisée par la SAPH au titre de l'exercice 2025.

Cette convention n'a pas été formalisée.

b) Convention de vente de matériel

La SAPH vend à GREL divers matériels.

Aucune vente n'a été réalisée par SAPH dans le cadre de cette convention au titre de l'exercice 2025.

Cette convention n'a pas été formalisée.

2.6 Avec la société CAVALLA RUBBER CORPORATION (CRC)

Personnes concernées

- SIPH, actionnaire détenant plus de 10% des actions de SAPH et CRC
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de la SAPH et de CRC ;
- Monsieur Marc GENOT, Administrateur de SAPH et de CRC ;
- Madame Lucie BARRY-TANNOUS, administrateur de CRC et représentant permanent de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH.

Nature et objet

- Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum ;
- Convention de vente de matériel;

Modalités et rémunération

a) Convention de vente de caoutchouc sous forme de fonds de tasse ou coagulum

SAPH et CRC ont signé un accord-cadre de vente de fonds de tasse en vertu duquel la SAPH, sur autorisation de l'Etat de Côte d'Ivoire, vend des fonds de tasse à CRC. Le prix de vente est convenu par les Parties suivant les conditions commerciales au moment de la conclusion du contrat. Le Prix est libellé en Francs CFA (XOF) et est formellement confirmé sur le bon de commande. Une note de débit/crédit est faite à la fin de chaque chargement par lots pour ajuster les factures.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Aucune vente n'a été réalisée par la SAPH au titre de l'exercice 2025.

b) Convention de vente de matériels

SAPH vend à CRC divers matériels.

Cette convention n'a pas été formalisée.

Aucune vente n'a été réalisée par la SAPH au titre de l'exercice 2025.

2.7 Avec la société PALMCI.

Personnes concernées

- SIFCA détenant indirectement plus de 10% des actions de la SAPH et directement plus de 10% des actions de PALMCI ;
- Monsieur Alassane DOUMBIA, administrateur de la SAPH et de PALMCI ;
- Madame Lucie BARRY – TANNOUS, représentante permanente de SIFCA au conseil d'administration de la SAPH et administrateur de PALMCI ;
- Monsieur Pierre BILLON : Représentant permanent de SIPH, filiale de SIFCA, au conseil d'administration de la SAPH et Administrateur de PALMCI.

Nature et objet

- Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de ponts bascules à Tieviessou et Yaka ;
- Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de bascules à Divo et Gagnoa.

Modalités et rémunération

a) Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de ponts bascules à Tieviessou et Yaka

Selon les termes d'une convention signée le 1er janvier 2023, la société SAPH loue auprès de PALMCI des locaux professionnels pour les besoins de son activité sur les sites de Yaka et Tieviessou.

Le loyer mensuel est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 FCFA) TTC soit cent mille francs CFA (100 000 F CFA) TTC par local loué.

Le contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans et prend effet à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Au titre de l'exercice 2025, le montant des loyers facturés s'élève à 2.400.000 francs CFA.

b) Contrat de bail à usage professionnel portant sur la location de locaux, d'espaces et de ponts bascules à Divo et Gagnoa

Selon les termes d'une convention signée le 1er janvier 2023, la SAPH loue à PALMCI des locaux professionnels pour les besoins de son activité de collecte de régimes de palme auprès des planteurs localisés dans les zones de Gagnoa (Guessiho) et Divo.

Le loyer mensuel est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 FCFA) TTC soit cent mille francs CFA (100 000 F CFA) TTC par local loué.

Le contrat est conclu pour une durée de deux (2) ans et prend effet à compter de sa signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Au titre de l'exercice 2025, le montant des loyers facturés s'élèvent à 2.400.000 Francs CFA.

Les Commissaires aux Comptes

Abidjan le 25 mars 2026

Forvis Mazars, S.A.

Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Ernst & Young, S.A.

Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume
Plateau
01 BP 3989
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél : +225 27 20 31 77 00
Fax : +225 27 20 21 02 78
www.forvismazars.com/ci

5, Avenue Marchand
Abidjan,
Plateau
01 BP 2715
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 20 21 11 15
Fax : +225 27 20 21 12 59
www.ey.com

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les registres des titres nominatifs émis par la Société, établi en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE

Exercice clos le 31 décembre 2025

Forvis Mazars, S.A.
Immeuble Le Longchamp,
2, Boulevard Roume - Plateau
01 BP 3989 – Abidjan 01
S.A au capital de 50 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1976-B14-18354
Numéro contribuable 77 01 266 J

Ernst & Young, S.A
5, Avenue Marchand
01 BP 2715 – Abidjan 01
S.A au capital de 12 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1970-B14-07118
Numéro contribuable 69 05 487 M

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A
Abidjan, Zone portuaire
01 BP 1322 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Le 25 mars 2026

Rapport des Commissaires aux Comptes sur les registres des titres nominatifs émis par la Société, établi en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Exercice clos le 31 décembre 2025

Aux Actionnaires de de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), nous avons établi le présent rapport sur l'existence et la tenue conforme des registres de titres nominatifs émis par la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il appartient à votre société ou toute personne habilitée par elle d'établir des registres de titres nominatifs émis par elle conformément à l'article 746-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il appartient également au Conseil d'administration d'attester de la tenue conforme desdits registres par une déclaration jointe au présent rapport.

Il nous appartient, sur la base de cette déclaration de :

- constater l'existence des registres de titres nominatifs émis par votre société au 31 décembre 2025;
- vérifier les mentions relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement, de séquestres des titres;
- vérifier que toutes les écritures contenues dans les registres ont été signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

Sur la base des travaux effectués et de la déclaration établie par votre société et jointe au présent rapport, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- l'existence des registres de titres nominatifs émis par votre société;
- leur tenue conforme par rapport aux dispositions contenues dans l'article 746-1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE.

Les Commissaires aux Comptes

Forvis Mazars, S.A.

Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Ernst & Young, S.A.

Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

forvis mazars
Immeuble Longchamp
2 boulevard Roume
Plateau
01 BP 3989
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél : +225 27 20 31 77 00
Fax : +225 27 20 21 02 78
www.forvismazars.com/ci

EY
5, Avenue Marchand
Abidjan,
Plateau
01 BP 2715
Abidjan 01
Côte d'Ivoire
Tél. : +225 27 20 21 11 15
Fax : +225 27 20 21 12 59
www.ey.com

Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Rémunérations exceptionnelles et remboursements de frais alloués aux membres du Conseil d'Administration

Exercice clos le 31 décembre 2025

Forvis Mazars, S.A.
Immeuble Le Longchamp,
2, Boulevard Roume - Plateau
01 BP 3989 – Abidjan 01
S.A au capital de 50 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1976-B14-18354
Numéro contribuable 77 01 266 J

Ernst & Young, S.A
5, Avenue Marchand
01 BP 2715 – Abidjan 01
S.A au capital de 12 000 000 FCFA
R.C.C.M. CI-ABJ-01-1970-B14-07118
Numéro contribuable 69 05 487 M

Société Africaine de Plantations d'Hévéas
(SAPH), S.A
Abidjan, Zone portuaire
01 BP 1322 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

Le 25 mars 2026

Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les Rémunérations exceptionnelles et remboursements de frais alloués aux membres du Conseil d'Administration

Exercice clos le 31 décembre 2025

Aux Actionnaires de la Société Africaine de Plantations d'Hévéas (SAPH), S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique (GIE), nous vous présentons notre rapport spécial sur les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du Conseil d'Administration pour les missions et mandats qui leur sont confiés et les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune rémunération exceptionnelle allouée aux membres du Conseil d'Administration et d'aucun remboursement de frais alloués dans l'intérêt de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 visés à l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Les Commissaires aux Comptes

Forvis Mazars, S.A.

Zana KONÉ
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Ernst & Young, S.A.

Arielle-Inès SÉRI BAMBA
Expert-Comptable Diplômée
Associée

